



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/877
12 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

1. Par une lettre datée du 7 janvier 1992 (A/46/840), le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé, en vertu de l'Article 8 de la Charte et du paragraphe a) de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire pour examiner une question intitulée "Danger que le phénomène du terrorisme international fait peser sur la paix et la sécurité internationales et plusieurs autres graves problèmes qui intéressent tous les pays".
2. Le 9 janvier 1992, le Secrétaire général, par note verbale adressée aux missions permanentes, a porté cette demande à la connaissance de tous les Etats Membres, et leur a demandé s'ils approuvaient la convocation de cette session extraordinaire. Le Secrétaire général indiquait que si une majorité d'Etats Membres approuvaient la demande dans un délai de 30 jours, une session extraordinaire serait convoquée conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 8 et de l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
3. Jusqu'au 8 février 1992 compris, un Etat Membre (le Soudan) avait approuvé la demande, et un Etat Membre (le Bélarus) ne l'avait pas approuvée.
4. La majorité requise en vertu du paragraphe a) de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'a donc pas été réunie.
